



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

**CLD ROBERT-CLICHE
785, AVENUE GUY-POULIN
SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE QUÉBEC
G0S 2V0**

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
CE 30 NOVEMBRE 2011

PAR SERGE JACQUES
SECRÉTAIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11- 80
16 novembre 2011

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal.

RAPPEL DE L'OBLIGATION LÉGISLATIVE EN VERTU DES ARTICLES 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

CODE MUNICIPAL

938.1.2 *Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.*

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.2.

La politique doit notamment prévoir :

- 1° Des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un ou plusieurs membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;*
- 2° Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;*
- 3° Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;*
- 4° Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;*
- 5° Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;*
- 6° Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de gestion du contrat qui en résulte;*
- 7° Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.*

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

2010, c.1, a.23 ; 2010, c.19, a.48.

« **94.1.** Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à un centre local de développement, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1. de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où le centre local de développement ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que le centre local de développement détermine. Le centre local de développement donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de toute municipalité régionale de comté que dessert le centre local de développement. »

En vertu de cette disposition, tout centre local de développement doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec le centre local de développement. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- a. Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b. Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c. Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d. Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - ◆ Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection. (Annexe A)
 - ◆ Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission , sur le formulaire fourni à cette fin (Annexe B) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- a. Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- b. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.(Annexe C)

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a. Le centre local de développement doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. (Annexe D)
- c. Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- d. Tout membre du Conseil, fonctionnaire ou autre personne œuvrant pour le centre local de développement doit informer le plus tôt possible le directeur général de toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée de porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c. Les membres du comité de sélection ainsi que le secrétaire doivent dûment remplir une déclaration attestant qu'ils ne possèdent aucun intérêt pécuniaire ou des liens d'affaires, dans les personnes morales, sociétés ou entreprises et qu'ils n'ont aucun lien familial ou autre lien susceptibles de

créer une apparence de conflit d'intérêts directement ou indirectement parmi les soumissionnaires de l'appel d'offres visé. (Annexe E et annexe F)

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- a. Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé du centre local de développement de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c. Pour conserver la transparence lors de la préparation d'un appel d'offres, tout mandataire et consultant requis pour rédiger des documents ou assister le CLD Robert-Cliche dans le cadre du processus d'appel d'offres, doivent obligatoirement signer au début de leur mandat, un engagement de confidentialité. En cas de non-respect de cette obligation, ces derniers pourront être passibles des pénalités pouvant être contenues dans l'engagement de confidentialité (Annexe G).

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- a. Le centre local de développement doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b. Le centre local de développement doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ANNEXE A
DÉCLARATION DES SOUMISSIONNAIRES
POUR COMITÉ DE SÉLECTION

Je soussigné, _____ représentant de
l'entreprise : _____ déclare que
pour le présent projet :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

Qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectué à aucun moment, par moi, un de mes employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier les soumissions.

Nom en lettres moulées

Signature

Titre

Date

ANNEXE B

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission »)
à :

CLD ROBERT-CLICHE, pour :

(nom et numéro du projet de la soumission)

Suite à l'appel d'offres (ci-après l' « appel d'offres ») lancé par : LE CLD ROBERT-CLICHE

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les
égards.

Je déclare au nom de _____ que
(Nom du soumissionnaire (ci-après le « soumissionnaire »)).

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues
à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à
présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont
été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et
à signer la soumission en son nom;
5. Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends
que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le
présent soumissionnaire :
 - a. Qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. Qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel
d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son
expérience;
6. Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes);
 - a) Qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir
communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - b) Qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi
une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et

qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

7. Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 6a) ou b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a. Aux prix;
 - b. Aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ;
 - c. À la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d. À la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 6 b) ci-dessus.

8. En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par le CLD Robert-Cliche ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 6 b) ci-dessus ;
9. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de divulguer conformément à l'alinéa 6 b) ;

Nom de la personne autorisée
Par le soumissionnaire

Signature de la personne autorisée
par le soumissionnaire

Titre

Date

ANNEXE C
DÉCLARATION DES SOUMISSIONNAIRES

Je soussigné, _____ représentant de
l'entreprise : _____ déclare que
pour le présent projet :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

- Que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière lobbyisme* (L.R.Q., c.T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation.
- Que je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.0111) et que ni moi ni aucun de mes représentants ne nous sommes livrés à une communication d'influence.

Nom en lettres moulées

Signature

Titre

Date

ANNEXE D

**DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE DE TRUQUAGE DES OFFRES
ET DE GESTES D'INTIMIDATION**

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire (*nom*),
déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance,

- a) La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres ;
- b) Ni moi ni aucun des collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne œuvrant pour le CLD Robert-Cliche dans le cadre de l'appel d'offres.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

À Beauceville

Ce _____

Commissaire à l'assermentation pour le district de _____

ANNEXE E

DÉCLARATION DU MEMBRE DE COMITÉ DE SÉLECTION

Je soussigné(e) _____ membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général du CLD Robert-Cliche.

Pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

En vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialités, faveur ou considération, selon l'éthique;
3. Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
4. Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par le CLD Robert-Cliche et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
5. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

Nom en lettres moulées

Signature

Titre

Date

Signature du secrétaire du comité de sélection

Date

ANNEXE F

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ DE SÉLECTION

Je soussigné(e) _____ membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général du CLD Robert-Cliche.

Pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

En vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je m'engage à ne divulguer an aucun cas le mandat qui m'a été confié par le CLD Robert-Cliche et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
3. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt à mettre fin à mon mandat.

Nom en lettres moulées

Signature

Titre

Date

ANNEXE G

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET/OU CONSULTANTS

ENTRE: LE CLD ROBERT-CLICHE
(Ci-après appelée le « CLD »)

ET : _____

(ci-après appelé « MANDATAIRE » ou « CONSULTANT »)
(Ci-après collectivement appelés « LES PARTIES »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code municipal et de sa politique de gestion contractuelle adoptée par résolution du Conseil des maires le 12 janvier 2011, le CLD doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles;

CONSIDÉRANT QU'en date du _____ un contrat de service (ou autre type de contrat) est intervenu entre le CLD et le MANDATAIRE ou CONSULTANT en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte du CLD, le MANDATAIRE ou CONSULTANT, et qu'il accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans la présente entente (ci-après appelée « la présente Entente »)

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans la présente entente;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.0 Objet

1.0.1 Divulgence de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, le CLD convient de divulguer au MANDATAIRE ou CONSULTANT divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent au CLD de façon exclusive ou sont inhérents au contrat confié ou lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle ») conformément aux modalités prévues dans la présente entente;

1.0.2 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec le CLD, le MANDATAIRE ou CONSULTANT convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans la présente entente

2. CONSIDÉRATION

2.01 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le MANDATAIRE ou CONSULTANT s'engage et s'oblige envers le CLD à :

- a) Garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;

- b) Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle ;
- c) Ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre de la présente entente et pour les fins qui y sont mentionnées; et
- d) Respecter toutes et chacune des dispositions applicables de la présente entente.

2.02 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du MANDATAIRE ou CONSULTANT demeure en vigueur :

- a) Pendant toute la durée du contrat confié au CLD;
- b) Pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par le CLD, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégée et non divulguée par le CLD en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de sa politique de gestion contractuelle.

2.03 Remise des éléments d'information confidentielle

À la fin du contrat confié, le MANDATAIRE ou CONSULTANT s'engage et s'oblige envers le CLD à :

- a) Remettre à sa demande au CLD, au siège social de cette dernière ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé du CLD, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession.

Et

- b) Dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle, à l'exception de ceux prévus à l'intérieur des lois qui vous encadrent.

3. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions de la présente entente, en tout ou en partie, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre droit ou recours du CLD :

- a) Annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par la présente entente et aux équipements les contenant;
- b) Résiliation du contrat conclu avec le CLD;
- c) Retrait du nom du MANDATAIRE ou CONSULTANT du fichier des fournisseurs du CLD;
- d) Imposition d'une pénalité monétaire de _____\$ exigible à partir du moment où le CLD a appris le non-respect de la présente entente.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance au CLD dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) entre le CLD et le MANDATAIRE ou CONSULTANT.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature de la présente entente, cette dernière entre en vigueur dès sa signature.

SIGNÉ EN _____ () EXEMPLAIRES,

EN LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, PROVINCE DE QUÉBEC

EN DATE DU _____ 2011

SERGE JACQUES, secrétaire

Monsieur ou Madame _____

Pour le MANDATAIRE, ADJUDICATAIRE OU CONSULTANT